

FIRMES ETRANGERES : BAREME DES COTISATIONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2021

pour plus d'informations www.urssaf.fr

Cotisations et contributions	Sur la totalité de la rémunération		Sur la rémunération limitée au plafond € 3428 € / mois	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Assurance maladie, maternité, invalidité, décès(1) et contribution solidarité autonomie	7,30%			
Assurance maladie supplémentaire pour les départements du Bas-rhin, Haut-rhin et Moselle CTP 381		1,50%		
Assurance vieillesse	1,90%	0,40%	8,55%	6,90%
Allocations familiales	3,45% (a)			
Allocations familiales CTP 430	1,80% (b)			
Fonds national d'aide au logement (Fnal) CTP 332 (moins de 50 salariés)			0,10%	
Fonds national d'aide au logement (Fnal) (50 salariés et +) CTP 236	0,50%			
Accident du travail	0,80%			
CSG/CRDS (c) (sur 98,25% du brut) :				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu		6,80%		
CSG non déductible de l'impôt sur le revenu		2,40%		
CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu		0,50%		
Contribution chômage CTP 772	4,05%		Dans la limite de 4 plafonds	
Contribution AGS CTP 937	0,15%			
Contribution au dialogue social CTP 027	0,016%			
Forfait social	20% (d)			
Versement transport	cette cotisation est due si l'entreprise emploie plus de 9 salariés (pour le taux et les zones concernées contacter l'Urssaf)			

(1) Pour les employeurs éligibles à la réduction générale, le taux de la cotisation patronale « d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès » est fixé à 7 % au titre de leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 2,5 fois le montant du Smic calculé sur un an.

Dans les autres cas, le taux de la cotisation d'assurances maladie-maternité-invalidité-décès reste fixé à 13 %. Le complément de cotisation maladie à 6 % doit être déclaré sous le CTP 635.

(a) Le taux de la cotisation patronale d'allocations familiales est de 3,45% pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction générale des cotisations patronales dite « Fillon » pour leurs salariés dont la rémunération n'excède pas 3,5 fois le montant du Smic calculé sur un an.

(b) Pour les salariés dont la rémunération excède 3,5 Smic, la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales ne s'applique pas.

En conséquence, la totalité de leur rémunération doit être déclarée sur une ligne supplémentaire au taux de 1,80%. Le taux réduit s'applique sur les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 fois le montant du SMIC annuel. Dans les autres cas le taux de la cotisation allocations familiales reste fixé à 5,25 %

(c) Sauf pour les personnes fiscalement domiciliées hors de France, exonérées de CSG et de CRDS, tout en relevant d'un régime français de Sécurité sociale, pour lesquelles le taux reste fixé à 5,50 % (CTP 206)

(d) Le taux de forfait social est fixé à 8% notamment pour:

- les contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaires de prévoyance versées au bénéficiaires de leurs salariés, anciens salariés et de leur ayants droit (entreprises de 11 salariés et plus)
- les sommes affectées à la réserve spéciale de participation au sein des sociétés coopératives et participatives